

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403- Yzeure Cedex

Clermont-Ferrand, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION

ZI de Vichy-Rhue
03300 Creuzier-Le-Vieux

Références : 03-107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION implanté ZI de Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale portant spécifiquement sur les sites détenteurs d'équipements ayant recours à des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION
- ZI de Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux
- Code AIOT : 0005600027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cosmétique Active Production, spécialisée dans la fabrication de produits de soins et de dermocosmétique, est composée de l'usine de Vichy et de l'usine de La Roche-Posay. L'établissement de Vichy, inauguré en 1969, emploie plus de 500 personnes pour la production de ses produits cosmétiques, notamment de la marque Vichy, avec une spécialisation dans le domaine du soin de la peau à base d'eau thermale. La production connaît depuis ses dernières années une forte croissance, orientée notamment vers les produits d'hygiène.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R. 543-82	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site L'OREAL à Creuzier-le-Vieux exploite 178 installations de production de froid. Ces installations sont identifiées et globalement suivies conformément à la réglementation applicable par un prestataire (société IDEX) dont la compétence est attestée. Les installations de marque CARRIER, ETT et TRANE sont contrôlées par ces fabricants qui disposent chacun d'une attestation de capacité valide.

Un point est à améliorer en lien avec les modalités de vérification des sociétés CARRIER et ETT concernant le respect des périodicités de contrôle et le respect des dispositions réglementaires de vérification de l'étanchéité d'une installation après réparation d'une fuite (CARRIER notamment). L'exploitant devra s'assurer que les modalités d'intervention des fabricants sur leurs propres appareils respectent plus rigoureusement la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme

<p>Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]</p>
<p>Constats : Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°3133/2018 du 26/10/2018 pour une activité de stockage de solides inflammables, classée à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE. Cet arrêté autorise également l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés pour une quantité maximale de 1066 kg.</p> <p>Un porter à connaissance datant du 22 mai 2019 modifié depuis, demande de porter la quantité de fluides frigorigènes fluorés à une quantité maximale de 1500 kg. L'exploitant confirme en séance que cette quantité n'est pas de nature à évoluer avec les projets à venir.</p> <p>L'activité d'utilisation d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg pour une quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présente dans l'installation est bien supérieure à 300 kg. L'activité est régulièrement autorisée via l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité susmentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p>
<p>Constats : En application des dispositions de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations classées DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature ICPE. C'est le cas pour la société CAP qui dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3133/2018 du 26 octobre 2018. L'exploitant n'a donc pas réalisé de contrôle périodique demandé à l'article R. 512-56 du Code de l'environnement et n'est pas tenu de le faire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération</p>

nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats : En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- une liste exhaustive des installations du site utilisant des fluides frigorigènes fluorés (59 équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg sur 178 au total),
- les fiches d'intervention de tous ces équipements.

Sur site, l'inspection constate que les fiches d'intervention ne sont pas disponibles au format papier. L'exploitant indique que le suivi informatisé des installations a été mis en place à partir de fin 2024. Le logiciel c-fluide est utilisé pour gérer le suivi de chaque installation. L'exploitant accompagné de l'entreprise sous-traitante IDEX le jour du contrôle a été en mesure de faire référence aux fiches d'intervention et à leur contenu pour répondre aux demandes de l'inspecteur sur un échantillon d'installations ciblées. Les fiches d'intervention sont disponibles en version dématérialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée : [...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats : Une fuite a été détectée à deux reprises sur l'installation THERMOFRIGOPOMPE Usine (zone : sous-station froid, date de fabrication : 2010, marque : CARRIER, n° série 30HXC230-A0463-PEE--, 178 kg de R134A répartis dans deux circuits : 115 et 63 kg) :

- la première lors du contrôle périodique réalisé le 7/11/2025 (rapport d'intervention WO-03039225 du fabricant CARRIER) ;
- la seconde lors du contrôle périodique réalisé le 28/1/2026 (rapport d'intervention WO-03399540)

du fabricant CARRIER).

Les fiches d'intervention relatives aux deux contrôles susmentionnés ont été dûment remplies en utilisant la bonne version de cerfa.

La fiche d'intervention du contrôle périodique réalisé le 7/11/2025 identifie une fuite et une réparation faite. L'opérateur a procédé à une vidange du circuit et a récupéré pour réutilisation 140,7 kg de fluide R 134a. Il a procédé à une recharge totale des différents circuits de l'installation en réutilisant les 140,7 kg préalablement vidangés et en complétant avec 37,3 kg de fluide vierge. A noter, que le précédent contrôle réalisé le 12/3/2025 ne relevait pas de fuite.

La fiche d'intervention du contrôle périodique réalisé le 28/1/2026 indique à nouveau une fuite et précise que 120,7 kg de fluide R134A ont été récupérés, conservés pour réutilisation. La fiche indique que la réparation de la fuite n'a pas été faite le jour de l'intervention. Une intervention de la société CARRIER a eu lieu le 27/2/2026 et fait l'objet du rapport WO-03481978. L'objet de l'intervention était la recherche de fuite sur l'installation. A date, l'exploitant indique que l'installation est mise à l'arrêt et qu'un disque rouge est apposé sur l'installation pour signifier le défaut d'étanchéité non réparé. L'inspection constate néanmoins que :

- la vérification de l'étanchéité de la réparation s'est faite dans un délai supérieur à un mois après la réparation du 7/11/2025 (cf. article 4.5 du règlement UE 2024/573 du 7/2/2024) puisque l'intervention qui a suivi est datée du 28/1/2026 ;

- l'intervention sur l'installation date du 28/1/2026 (cf. rapport d'intervention WO-03399540 du fabricant CARRIER du 28/1/2026). La date figurant dans la fiche d'intervention, remplie par le même intervenant du fabricant CARRIER, n'est pas la même que celle de l'intervention alors qu'elle devrait l'être (date du 29/1/2026).

L'analyse par sondage des fiches d'intervention des autres équipements de l'exploitant ne révèle pas d'autres épisodes de fuite, ni de recharges récurrentes sur les autres appareils présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'installation THERMOFRIGOPOMPE Usine (zone : sous-station froid, date de fabrication : 2010, marque : CARRIER, n° série 30HXC230-A0463-PEE--), l'exploitant devra vérifier auprès de la société CARRIER pourquoi la date figurant dans la fiche d'intervention n'est pas celle de l'intervention figurant dans le rapport d'intervention WO-03399540 de la société CARRIER.

L'exploitant rappellera à la société CARRIER que lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, l'équipement est contrôlé par une personne physique certifiée au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis

au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats : Les 8 installations contrôlées contiennent une quantité de fluides frigorigènes fluorés inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂.

L'exploitant indique que toutes les installations exploitées sur le site contiennent une quantité de fluides frigorigènes fluorés inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
- [...]

<p>6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :</p> <p>a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;</p> <p>b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;</p> <p>c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.</p>
<p>Constats : Les périodicités des contrôles d'étanchéité pour chaque type d'installation exploitée en fonction de la quantité de fluide frigorigène fluoré contenu, sont correctement identifiées. Les contrôles d'étanchéité menés respectent globalement, pour les 8 installations contrôlées, les périodicités. Il a cependant été constaté un dépassement de la périodicité concernant les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - THERMOFRIGOPOMPE Usine (marque : CARRIER, 178 kg de R134A répartis dans 2 circuits) : périodicité dépassé en 2025. Le contrôle périodique du 12/3/2025 a été suivi par un contrôle périodique le 8/12/2025. La périodicité de 6 mois n'a pas été respectée ; - CTA AUTONOME FABRICATION UP2 (marque : ETT, 200 kg de R410A répartis dans 4 circuits) : le contrôle périodique du 26/7/2024 a été suivi par un contrôle périodique le 12/09/2025. La périodicité de 12 mois n'a pas été respectée. <p>A noter que les contrôles faits par la sous-traitance d'entretien à la société IDEX sont bien faits. L'écart constaté ci-dessus est attribuable à la maintenance réalisée par les fabricants sur leurs propres appareils. En effet, l'exploitant a confirmé que la maintenance des installations de marques CARRIER et ETT est réalisée par ces mêmes sociétés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Plus de rigueur est demandé à l'exploitant pour faire respecter les périodicités de contrôle par les fabricants sur leurs propres installations (CARRIER et ETT).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Marque de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée : "Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé</p>

<p>avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène." "Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation."</p>
<p>Constats : L'ensemble des équipements contrôlés in situ lors de la visite portent des marques de contrôle en cours de validité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Attestations des opérateurs

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.</p>
<p>Constats : L'exploitant fait appel à l'opérateur IDEX ENERGIES (Agence Auvergne-Limousin), société disposant d'une attestation de capacité pour la maintenance et le contrôle des équipements frigorifiques, sous le numéro d'agrément 28 délivré par la société SGS, agrément</p>

valable jusqu'au 14/1/2029.

3 fabricants contrôlent et entretiennent les installations qu'ils ont fabriquées chez l'exploitant. Il s'agit des sociétés CARRIER, TRANE et ENERGIE TRANSFERT THERMIQUE.

La société CARRIER FRANCE SCS dispose d'une attestation de capacité pour la maintenance et le contrôle des équipements frigorifiques, sous le numéro d'agrément 5056877, agrément valable jusqu'au 12/7/2027.

La société TRANE France (Clermont-Ferrand) dispose d'une attestation de capacité pour la maintenance et le contrôle des équipements frigorifiques, sous le numéro d'agrément 15201, agrément valable jusqu'au 13/8/2029.

La société ENERGIE TRANSFERT THERMIQUE (Ploudalmezeau dans le Finistère) dispose d'une attestation de capacité pour la maintenance et le contrôle des équipements frigorifiques, sous le numéro d'agrément 637, agrément valable jusqu'au 16/6/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats : L'exploitant utilise un fluide frigorigène fluorés, le R404A, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2 500 pour trois installations (Chambre froide UP2, chambre froide pesées et chambre froide cuisine). Il n'y a pas de fluide R22 utilisé. L'exploitant a indiqué qu'aucune recharge de fluide n'a été réalisée sur ces 3 installations.

Type de suites proposées : Sans suite